



Santé  
Canada

Health  
Canada

Le 23 avril, 2024

## **Politique du Régime Canadien de soins dentaires (RCSD) concernant les prothèses dentaires existantes des clients**

L'objectif de ce document est de fournir des informations sur la politique du RCSD en ce qui concerne les prothèses dentaires existantes des clients. Veuillez consulter le [guide des prestations dentaires](#) du RCSD et les [grilles tarifaires des prestations dentaires](#) pour obtenir des informations détaillées sur la couverture des prothèses dentaires du RCSD.

### **Politique concernant les prothèses dentaires des clients existants**

Selon la politique du RCSD, la ou les prothèses dentaires existantes du client, obtenues en dehors du RCSD, ne sont pas prises en compte lorsque le RCSD applique des limites de fréquence ou d'autres règles du régime.

Le RCSD étant un nouveau programme, il ne disposera pas au départ de l'historique des réclamations des clients. Cela signifie que les clients peuvent être admissibles à de nouvelles prothèses dentaires dans le cadre du RCSD même s'ils en ont déjà. Notez que le RCSD couvre également les réparations, les regarnissages, les rebasages et les ajouts de dents aux prothèses dentaires, ce qui peut être une solution appropriée pour répondre aux besoins des clients au lieu de fabriquer de nouvelles prothèses dentaires. Les réparations, les regarnissages, les rebasages et les ajouts de dents peuvent être effectués sur les prothèses existantes des clients. Dans la mesure du possible, Santé Canada encourage les fournisseurs à envisager ces solutions alternatives avant de recommander la fabrication d'une nouvelle prothèse complète ou partielle.

## **Application de la politique pour les prothèses complètes**

Le RCSD couvre les prothèses complètes (prothèses standard complètes, provisoires/transitionnelles complètes, immédiates complètes et prothèses hybrides complètes).

Le RCSD ne tiendra pas compte de la prothèse complète existante d'un client (obtenue en dehors du RCSD) lors de la détermination des limites de fréquence. Cela signifie qu'un nouveau client du RCSD pourrait être admissible à une nouvelle prothèse complète même s'il a une prothèse complète existante qui a été fabriquée et payée en dehors du RCSD.

Les limites de fréquence pour les prothèses complètes sont les suivantes :

- Complète standard : 1 par période de 8 ans (pas d'autorisation préalable requise).
- Complète provisoire/transitionnelle : 1 au cours de la vie (pas d'autorisation préalable requise).
- Complète immédiate : 1 par période de 8 ans (autorisation préalable requise).
- Prothèses hybrides complètes : 1 par période de 8 ans (autorisation préalable requise).

Le RCSD peut envisager un remplacement plus fréquent des prothèses dentaires dans des circonstances précises, par le biais d'une autorisation préalable. Les demandes d'autorisation préalable seront disponibles à partir de novembre 2024.

## **Application de la politique pour les prothèses dentaires partielles**

Le RCSD couvre les prothèses partielles, y compris diverses prothèses acryliques et métalliques.

La mise en bouche initiale d'une prothèse partielle nécessite une autorisation préalable ; le remplacement d'une prothèse partielle payée par le RCSD ne nécessite pas d'autorisation préalable tant qu'il respecte les limites de fréquence. Pour plus de clarté, la mise en bouche initiale d'une prothèse partielle doit avoir été couverte par le RCSD pour que le remplacement soit couvert sans autorisation préalable. Cela signifie que toutes les prothèses partielles couvertes par le RCSD au début du régime devront faire l'objet d'une autorisation préalable. Les demandes d'autorisation préalable peuvent être soumises à partir de novembre 2024.

Le RCSD ne tiendra pas compte de la prothèse partielle existante d'un client (obtenue en dehors du RCSD) lorsqu'il s'agira de déterminer si une prothèse partielle est un remplacement ou une mise en bouche initiale, ou lorsqu'il s'agira de déterminer les limites de fréquence. Cela signifie qu'un nouveau client du RCSD pourrait être admissible à une nouvelle prothèse partielle même s'il a une prothèse partielle existante obtenue en dehors du RCSD ; l'admissibilité à une nouvelle prothèse partielle serait basée sur une autorisation préalable.

- La première prothèse partielle réclamée par un client au titre du RCSD sera considérée comme une mise en bouche initiale et devra faire l'objet d'une autorisation préalable. Les services nécessitant une autorisation préalable seront disponibles à partir de novembre 2024.
- Une prothèse partielle ne sera considérée comme un remplacement que si elle remplace une prothèse partielle qui était couverte par le RCSD ; elle ne nécessitera pas d'autorisation préalable si elle respecte les limites de fréquence publiées dans le guide des prestations dentaires du RCSD.

Les limites de fréquence pour les prothèses partielles sont les suivantes :

- Prothèses partielles en acrylique : 1 par période de 5 ans.
- Prothèses partielles métalliques : 1 par période de 8 ans.

En cas de modification de l'état buccodentaire et s'il n'est pas possible de modifier une prothèse partielle existante, une nouvelle prothèse partielle peut être nécessaire. La nouvelle prothèse partielle sera considérée comme une mise en bouche initiale et devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

Le RCSD peut envisager un remplacement plus fréquent des prothèses dentaires dans des circonstances précises par le biais d'une autorisation préalable. Les demandes d'autorisation préalable seront disponibles à partir de novembre 2024.